

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00137

Numéro du rôle TAD-2021-01489

Audience publique du mardi, 15 octobre 2024.

Composition:

Brigitte KONZ,
Lexie BREUSKIN,
Gilles PETRY,

Présidente,
1^{er} Vice-Président,
Vice-Président,

Pit SCHROEDER,

Greffier.

E N T R E

PERSONNE1., employée de l'état, née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Corée du Sud), demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 13 octobre 2021 ;

comparant par **Maître Michael WOLFSTELLER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Isabelle GIRAULT, avocat à la Cour, demeurant à Strassen ;

E T

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sarl, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n°NUMERO1.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions ;

partie défenderesse aux fins du prêt exploit MULLER ;

comparant par **Maître Trixi LANNERS**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assistée de Maître Julien NEUBAUER, avocat exerçant sous son titre d'origine, demeurant à Luxembourg ;

LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 8 mars 2023.

Par exploit d'huissier de justice du 13 octobre 2021, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de voir condamner la partie défenderesse au paiement du montant de 169.040,55 euros, correspondant à la somme qui « *aurait dû être saisie si celle-ci avait respecté la loi, ou toute autre somme même supérieure, augmenté des intérêts légaux à partir du 6 janvier 2020, date du jugement validant une saisie-arrêt sur les salaires de Monsieur PERSONNE2.), sinon, à partir du jugement à intervenir, jusqu'à solde* ».

PERSONNE1.) sollicite encore la condamnation de SOCIETE1.) Sàrl à rembourser les frais d'exécution d'huissier de justice déjà exposés par elle, évalués à 2.500 euros, sous réserve d'augmentations.

PERSONNE1.) demande en outre la condamnation de SOCIETE1.) Sàrl, au remboursement des frais et honoraires d'avocat déjà payés à ce jour soit 1.755,00 euros TTC (1.500,00 euros HTVA), sous réserve d'augmentation, ainsi qu'au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile, parmi lesquels figurent les honoraires d'avocat.

PERSONNE1.) demande d'assortir le jugement à intervenir de l'exécution par provision, nonobstant toute voie de recours et sans caution.

La partie demanderesse demande en dernier lieu la condamnation de la partie défenderesse à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction à Maître Michael WOLFSTELLER, avocat à la Cour, qui affirme en avoir fait l'avance.

Faits constants

Suivant jugement rendu par défaut, PERSONNE2.), salarié de la société SOCIETE1.) Sàrl, fut condamné à payer à PERSONNE1.) la somme de 169.340,55 euros à titre de préjudice matériel, ainsi qu'au montant de 750 euros sur base de l'article 194 alinéa 3 du Code d'instruction criminelle.

Par jugement n° 23/20 rendu en date du 6 janvier 2020 par le tribunal de paix de et à Luxembourg, la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE1.) sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains de SOCIETE1.) fut validée pour la somme de 170.590,55 euros.

Par le même jugement, la société SOCIETE1.) a été déclaré débitrice pure et simple des retenues légales, le cas échéant non opérées depuis la notification de la saisie-arrêt en date du 26 septembre 2019 et fut condamnée aux frais occasionnés par elle.

PERSONNE1.) sollicite la condamnation de SOCIETE1.) à lui payer le montant de 169.040,55 euros, motif pris du fait que la société tierce-saisie n'aurait pas respecté les obligations lui imposées par la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes, à savoir l'obligation de faire une déclaration affirmative dans le délai prévu par la loi, ainsi que l'obligation d'opérer les retenues légales.

La partie demanderesse base sa demande sur la responsabilité délictuelle.

Compétence matérielle

En invoquant l'article 1^{er} du nouveau Code de procédure civile, ensemble l'article 9 de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail, ainsi que des pensions et rentes, SOCIETE1.) soulève en premier lieu l'incompétence matérielle du tribunal de céans de connaître de la demande en réparation de PERSONNE1.). Le juge de paix aurait compétence exclusive de connaître en matière de saisies-arrêts, y compris « *en matière d'exécution des jugements rendus* ».

PERSONNE1.) est d'avis qu'en l'occurrence, la procédure de saisie-arrêt est terminée et fait valoir que la demande introduite par elle est une demande basée sur la responsabilité délictuelle de l'article 1382 du Code civil, pour laquelle le tribunal d'arrondissement est compétent « *ratione valoris* ».

Il est rappelé en l'occurrence que par décision précitée du tribunal de paix de et à Luxembourg du 6 janvier 2020, le tiers-saisi, la société SOCIETE1.), fut déclarée débitrice pure et simple des retenues non effectuées depuis la notification de l'ordonnance de saisie-arrêt en date du 26 septembre 2019.

Or, le jugement de validation dessaisit le tiers saisi des sommes retenues. Ce dernier devient comptable vis-à-vis du saisissant des sommes qu'il était tenu de retenir sur les revenus protégés du saisi. S'il ne respecte pas son obligation de continuer ces fonds au saisissant, soit qu'il n'a pas fait les retenues, soit qu'il n'a pas fait toutes les retenues légales, soit qu'il ne dispose plus des sommes retenues, soit encore qu'il se refuse tout simplement à les transférer, il engage sa responsabilité civile sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil à l'égard du saisissant. Le dommage que le saisissant peut faire valoir à son encontre est équivalent au total des retenues qu'il aurait dû faire au profit du saisissant ou qu'il a faites et qu'il ne transfère pas au profit du saisissant (cf. Th. Hoscheit, Les saisies-arrêts et cessions spéciales, éd. Paul Bauler, n° 286-287).

La faute du tiers saisi consiste dans le fait de ne pas exécuter l'obligation à laquelle il est légalement tenu, et la demande dirigée à son encontre par le saisissant constitue un incident de la saisie-arrêt dans le cadre de la procédure devant le juge de paix (cf. Th. Hoscheit, op. cité, n° 286).

En tant qu'incident de la saisie-arrêt, la demande en réparation formée par le créancier saisissant contre le tiers saisi relève de la compétence du juge de paix quelle que soit la valeur de la demande (article 9 de la loi du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail). (JPL, jugement n° 142/15 du 14 janvier 2015)

Le moyen d'incompétence de SOCIETE1.) est dès lors fondé et le tribunal d'arrondissement de céans doit se déclarer matériellement incompétent pour toiser la demande en réparation.

Vu l'issue du litige, les frais et dépens de l'instance sont à charge de PERSONNE1.).

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 8 mars 2023,
se déclare matériellement incompétent pour connaître de la demande de PERSONNE1.) ;
condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ,
Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée de la greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière
Cathérine ZEIMEN

La Présidente du Tribunal
Brigitte KONZ